

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 D 00452

Numéro SIREN : 840 495 816

Nom ou dénomination : ENERGIE POSITIVE

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2019 sous le numéro de dépôt A2019/000490

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-ETIENNE



684304

Dénomination : ENERGIE POSITIVE
Adresse : 3 rue du 8 Mai 1945 42160 Andrezieux-bouthéon -
FRANCE-

n° de gestion : 2018D00452
n° d'identification : 840 495 816

n° de dépôt : A2019/000490
Date du dépôt : 18/01/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 20/12/2018



684304

« ENERGIE POSITIVE »

- : -

**Société de participation financière de profession libérale à Responsabilité limitée
au capital de 170 000 €**

- : -

**Siège social : ANDREZIEUX BOUTHEON (Loire)
3 rue du 8 Mai 1945**

- : -

840 495 816 RCS SAINT ETIENNE

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
DU 20 DECEMBRE 2018**

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° gestion :	180452
le :	18 JAN. 2019
N° dépôt :	490
Visa du greffier :	✍

=====

L'an deux mil dix huit

Le vingt décembre

Au siège social

Les associés de la société sus-désignée, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation qui leur a été faite par la gérance, conformément aux dispositions légales et statutaires.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Pierre BILLET, cogérant, qui constate que sont présent(s), représenté(s) ou absent(s) les associés suivants :

	Nombre de parts	Présent(s) ou représenté(s)
- La société HG CONSEIL, propriétaire de deux cent quatre vingt dix neuf parts, ci .	299	299
- Monsieur Hervé GRANET, propriétaire d'une part, ci	1	1
- Monsieur Pierre BILLET, propriétaire de cent cinquante parts, ci	150	150
- la société PB CONSEIL, propriétaire de cent cinquante parts, ci	150	150
- Monsieur Christophe PERRIER, propriétaire de trois cents parts, ci	300	300
- Monsieur Benoît PERIN, propriétaire de trois cents parts, ci	300	300
- Monsieur Frédéric FOURNIE, propriétaire de cent parts, ci	100	100
- la société FF CONSEIL, propriétaire de cent parts, ci	100	100
- Monsieur Raphaël ODIN,		

propriétaire de deux cents parts, ci	200	200
- Monsieur Julien JOUSSERAND,		
propriétaire de cent parts, ci	100	100
	-----	-----
TOTAL EGAL A	1 700	1 700
	=====	=====

Le Président constate que l'assemblée totalise 1 700 parts sur les 1 700 parts émises par la société et qu'en conséquence, elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise pour les assemblées extraordinaires.

Il constate en outre la présence de :

- Monsieur Thomas Nicolas BAPTISTE
Expert comptable immatriculé en cette qualité auprès de l'Ordre de RHONE ALPES,
Célibataire
Demeurant à SAINT JUST SAINT RAMBERT (Loire), 7 rue Joannes Beaulieu

Né à SAINT ETIENNE (Loire)
Le vingt sept avril mil neuf cent quatre vingt huit

ET de :

- Monsieur Yann François Charles ULLIAC, manager comptable
Epoux de Madame Céline Marianne THUILLIER MEUNIER FOREST, professeur des écoles
Demeurant ensemble à DARDILLY (69570), 25 Ter Chemin de Traîne-Cul

Né savoir
Monsieur Yann ULLIAC à LYON (69004)
Le vingt deux octobre mil neuf cent quatre vingt trois
Madame Céline ULLIAC à ROUSSILLON (38150)
Le premier avril mil neuf cent quatre vingt quatre

mariés tous deux sous le régime matrimonial de la participation aux acquêts selon contrat reçu le 8 juin 2011 pardevant Maître Grégory DUTEL, Notaire à LYON (6ème), préalablement à leur union célébrée en la Mairie de CHARBONNIERES LES BAINS, le 25 juin 2011.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément de nouveaux associés ;
- Augmentation du capital social à concurrence de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) par apport en numéraire et création de 150 parts nouvelles de 100 € de valeur nominale avec prime d'émission de 50 262 € ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Pouvoirs à donner à la gérance pour l'exécution des décisions prises ;
- Autorisation d'acquisition des titres de la société Phip CONSEIL ;
- Questions diverses.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation ;
- le rapport de la gérance ;
- un exemplaire des statuts de la société ;

- le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Puis il rappelle que tous ces documents, à l'exception des statuts de la société ont été adressés aux associés non gérant, avec la lettre de convocation.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président ouvre la discussion.

Une discussion s'engage sur l'importance de l'augmentation du capital envisagée. Il indique aux associés les avantages attendus de cette opération.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, et après avoir vérifié la qualité et capacité professionnelle de chacun, décide d'agréer en qualité de nouvel associé et à compter de ce jour :

- Monsieur Thomas Nicolas BAPTISTE

Expert comptable immatriculé en cette qualité auprès de l'Ordre de RHONE ALPES,
Demeurant à SAINT JUST SAINT RAMBERT (Loire), 7 rue Joannes Beaulieu

Né à SAINT ETIENNE (Loire)

Le vingt sept avril mil neuf cent quatre vingt huit

ET :

- Monsieur Yann François Charles ULLIAC, manager comptable
Demeurant à DARDILLY (69570), 25 Ter Chemin de Traîne-Cul

Né à LYON (69004)

Le vingt deux octobre mil neuf cent quatre vingt trois

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170 000 €) divisé en 1 700 parts de CENT EUROS (100 €) chacune entièrement libérées, d'une somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) et de le porter ainsi à CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (185 000 €), en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission au pair de 150 parts nouvelles, n° 1 701 à 1 850, de valeur identique aux 1 700 parts préexistantes, soit 100 €.

Les parts nouvelles seront émises moyennant le prix unitaire de 435,08 € la part, avec une prime d'émission incluse (nominal 100 €- prime d'émission 335,08 €, soit un total représentant pour 150 parts la somme de 65 262 € (capital 15 000 €-prime d'émission 50 262 €)

Par application des dispositions des articles L 225-132 à L 225-134 du Code de Commerce, les associés auront sur les 150 parts nouvelles à émettre :

- un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison de 11,33 parts anciennes pour 1 part nouvelle. ;

- et un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des parts non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre de parts anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leur demande et sans attribution de fraction.

Conformément à la loi, le droit de souscription pourra être cédé dans les mêmes conditions que les parts de la société.

L'assemblée générale décidera à l'unanimité de l'affectation des rompus.

Chaque associé pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'article L 225-132 du code de commerce, dernier alinéa, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Le capital social sera ainsi divisé en 1 850 parts nominatives, entièrement libérées.

Les parts nouvelles porteront jouissance du début de l'exercice en cours. Pour le surplus, elles seront assimilées aux parts anciennes dès leur création.

Le montant de la souscription, savoir la somme de 65 262 € est à libérer intégralement à la souscription par versement d'espèces.

Le montant de la prime d'émission, en sus de la valeur nominale des parts nouvelles, soit la somme de 50 262 €, sera inscrit à un fonds spécial profitant à tous les associés tant anciens que nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation que décidera la collectivité des associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur propositions contenues dans le rapport du gérant, constate et prend acte, de la renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription de l'ensemble des associés anciens.

Chaque associé a expressément et spécifiquement confirmé sa décision de renonciation par l'intermédiaire de la remise, préalablement aux présentes, d'un bulletin de renonciation individuelle acceptée par le bénéficiaire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prenant en considération l'adoption des résolutions qui précèdent, prend acte :

- que d'un commun accord entre tous les associés, les 150 parts nouvelles sont immédiatement souscrites ;
- que chaque souscripteur ci-après a libéré intégralement en numéraire le montant de sa souscription de la façon suivante :

1) Monsieur Thomas BAPTISTE, la somme de QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENT HUIT EUROS (43 508 €) par apport en numéraire, soit.....	43 508 €
2) Monsieur Yann ULLIAC, la somme de VINGT ET UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE QUATRE EUROS (21 754 €) par apport en numéraire, soit.	21 754 € -----

MONTANT DES SOUSCRIPTIONS LIBEREES PAR
APPORT EN NUMERAIRE.....

65 262 €

Et que cette somme de SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE DEUX EUROS (65 262 €), a été déposée, en conformité des prescriptions légales, sur le compte CARPA de Maître Eric PANDRAUD, Avocat à SAINT ETIENNE pour y être conservée jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté la libération de la souscription à l'augmentation de capital, constate que ladite souscription est réalisée dans les conditions suivantes :

- | | |
|--|-------------|
| - Monsieur Thomas BAPTISTE, apporte la somme de | 43 508,00 € |
| se décomposant comme suit : | |
| > au titre de la souscription au capital, à hauteur de | 10 000,00 € |
| > au titre de la prime d'émission, à hauteur de | 33 508,00 € |
|
- Monsieur Yann ULLIAC, apporte la somme de | 21 754,00 € |
| se décomposant comme suit : | |
| > au titre de la souscription au capital, à hauteur de | 5 000,00 € |
| > au titre de la prime d'émission, à hauteur de | 16 754,00 € |

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée constate que l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède est définitivement réalisée à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide d'apporter aux articles 6 et 7 des statuts les modifications suivantes.

Ces deux articles sont annulés dans leur forme primitive et seront désormais rédigés ainsi qu'il suit :

"Article 6 – Apports – Formation du capital

6.1 Il a été apporté à la société :

LORS DE LA CONSTITUTION EN DATE DU 2 MARS 2018

- | | |
|---|--------------|
| - une somme en numéraire de
CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS, ci.. .. | 170 000,00 € |
|---|--------------|

LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN DATE 20 DECEMBRE 2018

- une somme en numéraire de
QUINZE MILLE EUROS (15 000 €)
par apport en numéraire et création de 150 parts nouvelles

de 100 €	15 000,00 €
VALEUR TOTALE DES APPORTS EGALE AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL CI-APRES ENONCE :	185 000,00 €"

Le reste de l'article demeure sans changement.

"Article 7 – Capital

Le capital social s'élève à **CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (185 000 €)**. Il est divisé en 1 850 parts de CENT (100) Euros chacune, numérotées de 1 à 1 850, souscrites en totalité et entièrement libérées qui se trouvent réparties ainsi qu'il résulte supra du paragraphe 6.

- à la société HG CONSEIL ,	
à concurrence de deux cent quatre vingt dix neuf parts, n°1 à 299, ci .	299
- à Monsieur Hervé GRANET ,	
à concurrence d'une part, n°300, ci	1
- à Monsieur Pierre BILLET ,	
à concurrence de cent cinquante parts, n° 301 à 450, ci	150
- à la société PB CONSEIL ,	
à concurrence de cent cinquante parts, n° 451 à 600, ci	150
- à Monsieur Christophe PERRIER ,	
à concurrence de trois cents parts, n° 601 à 900,ci.....	300
- à Monsieur Benoît PERIN ,	
à concurrence de trois cents parts, n° 901 à 1200 ci.....	300
- à Monsieur Frédéric FOURNIE ,	
à concurrence de cent parts, n° 1 201 à 1 300, ci	100
- à la société FF CONSEIL ,	
à concurrence de cent parts, n° 1 301 à 1 400, ci	100
- à Monsieur Raphaël ODIN ,	
à concurrence de deux cents parts, n° 1 401 à 1 600, ci.....	200
- à Monsieur Julien JOUSSERAND ,	
à concurrence de cent parts, n° 1 601 à 1 700, ci	100
- à Monsieur Thomas BAPTISTE ,	
à concurrence de cent parts, n°1 701 à 1 800, ci	100
- à Monsieur Yann ULLIAC ,	
à concurrence de cinquante parts, n°1 801 à 1 850, ci.....	50
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : MILLE HUIT CENT CINQUANTE PARTS, ci	1 850

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes libérées comme indiqué ci-dessus.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide d'autoriser l'acquisition des 15 840 titres de la société Phip CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 237 600 €, dont le siège social est à SAINT ETIENNE (LOire), 17 rue de la Presse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 520 564 022 et détenus par :

- Monsieur Philippe PERRIN à hauteur de 90 actions
- Madame Sophie PERRIN à hauteur de 5 250 actions
- Monsieur Guillaume PERRIN à hauteur de 5 250 actions
- Monsieur Geoffrey PERRIN à hauteur de 5 250 actions

La cession interviendra ce jour moyennant un prix de SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT DEUX EUROS (665 202 €) soit 41,995 € l'action.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur Pierre BILLET, cogérant, en vue de signer au nom et pour le compte de la société tous actes, titres et pièces.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que toutes les formalités requises par la loi à la suite des modifications statutaires, objet des résolutions précédentes sont faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance qui pourra se substituer tout mandataire de son choix.

D'autre part, elle confère tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant ces délibérations en vue de toutes les formalités pouvant être effectuées par une personne autre que la gérance ou son mandataire spécial.

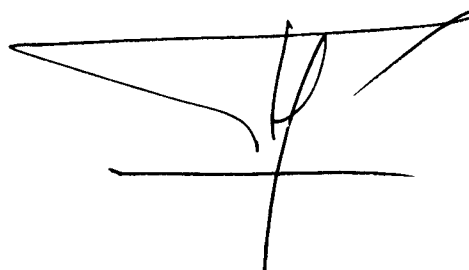
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par le Président.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et Président de séance.

LE GERANT,
ET PRESIDENT DE SEANCE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

SAINT-ETIENNE 1

Le 26/12/2018 Dossier 2018 00039071, référence 4204P01 2018 A 05699

Enregistrement : 375 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros

Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

Sylvain COLOMBAN
Contrôleur principal
des finances publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-ETIENNE



684303

Dénomination : ENERGIE POSITIVE
Adresse : 3 rue du 8 Mai 1945 42160 Andrezieux-bouthéon -
FRANCE-

n° de gestion : 2018D00452
n° d'identification : 840 495 816

n° de dépôt : A2019/000490
Date du dépôt : 18/01/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 20/12/2018



684303

« ENERGIE POSITIVE »

- : -

**Société de participations financières de profession libérale à Responsabilité limitée
au capital de 185 000 €**

- : -

**Siège social : ANDREZIEUX BOUTHEON (Loire)
3 rue du 8 Mai 1945**

- : -

840 495 816 RCS SAINT ETIENNE

GREFFE TC ST ETIENNE

N° gestion : 18 0452

le : **18 JAN. 2019**

N° dépôt : 290

Visa du greffier : St

STATUTS

MIS A JOUR PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 20 DECEMBRE 2018

Il existe entre le ou les propriétaires de parts ci-après mentionnées et celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée constituée en date à SAINT ETIENNE du 2 mars 2018.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2018, les associés ont décidé d'augmenter le capital social à la somme de 185 000 € par voie d'apport en numéraire d'une somme de 15 000 € et création de 150 parts nouvelles au profit de Monsieur Thomas BAPTISTE et de Monsieur Yann ULLIAC.

Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur.

Titre I – Forme – Objet – Dénomination – Durée – Exercice social – Siège

Article 1 – Forme

La Société est une Société de participations financières de profession libérale à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux Sociétés commerciales, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 puis par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, et enfin la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- la détention de parts ou d'actions de Sociétés d'Exercice Libéral ayant pour activité l'exercice de la profession libérale d'expertise comptable et/ou de commissariat aux comptes ;
- la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de ladite profession ;
- toutes activités en relation directe avec son objet et destinées exclusivement aux Sociétés ou aux groupements dont elle détient des participations.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : « **ENERGIE POSITIVE** » sigle « **EP** ».

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables sous sa dénomination sociale ainsi qu'à la Compagnie des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la Société, devront non seulement faire suivre ou précéder immédiatement la dénomination sociale des mots « **Société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée d'experts comptables et de commissaires aux comptes** » et de l'énonciation du capital social mais aussi indiquer le Tableau de la Circonscription de l'Ordre des experts comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R 822-39 du Code de commerce.

Article 4 – Durée de la Société – Exercice social

1) La durée de la Société est fixée à **Cinquante (50) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence le **1^{er} septembre** et finit le **31 août**.

Le premier exercice social sera clos le **31 août 2019**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 – Siège social

Le siège de la Société est fixé à : **ANDREZIEUX BOUTHEON (Loire), 3 rue du 8 mai 1945**

Il peut être transféré par la Gérance dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification par une décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales et dans tout autre endroit par la collectivité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Titre II – Apports – Capital social – Parts sociales

Article 6 – Apports – Formation du capital

6.1 Il a été apporté à la société :

1/ LORS DE LA CONSTITUTION EN DATE DU 2 MARS 2018

- une somme en numéraire de

CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS, ci.. 170 000,00 €

2/ LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN DATE 20 DECEMBRE 2018

- une somme en numéraire de

QUINZE MILLE EUROS (15 000 €)

par apport en numéraire et création de 150 parts nouvelles

de 100 € 15 000,00 €

VALEUR TOTALE DES APPORTS EGALE

AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL CI-APRES ENONCE : 185 000,00 €"

Le reste de l'article demeure sans changement.

Les éventuels apports effectués par des associés mariés sous un régime matrimonial communautaire, ainsi qu'indiqué en l'état civil figurant en 0, l'ont été au moyen des deniers de la communauté existant entre eux-mêmes et leurs conjoints. Ces derniers, informés de ces souscriptions ont déclaré individuellement ne pas souhaiter devenir personnellement associés ainsi qu'il résulte soit des courriers d'avertissement annotés, annexés aux présents statuts, soit des mentions de signatures figurant aux présentes.

Concernant les époux mariés sous le régime de la séparation de biens, il est rappelé que les apports objets des présentes sont effectués aux moyens de biens propres. Les associés concernés déclarent par conséquent ne pas entrer dans le cadre des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

La société communique annuellement aux Conseils régionaux de l'Ordre des experts comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription, la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

6.2 Les fonds correspondant aux apports de numéraires visés supra en 6.1 intégralement libérés, ont été déposés à l'ordre des Avocats, Compte CARPA de Maître Eric PANDRAUD, Avocat à SAINT ETIENNE, préalablement à la signature des présents statuts.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du greffier du tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de la société au R.C.S.

Article 7 – Capital

Le capital social s'élève à **CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (185 000 €)**. Il est divisé en 1 850 parts de CENT (100) Euros chacune, numérotées de 1 à 1 850, souscrites en totalité et entièrement libérées qui se trouvent réparties ainsi qu'il résulte supra du paragraphe 6.

- à la société HG CONSEIL ,	
à concurrence de deux cent quatre vingt dix neuf parts, ci	299
- à Monsieur Hervé GRANET ,	
à concurrence d'une part, ci	1
- à Monsieur Pierre BILLET ,	
à concurrence de cent cinquante parts, ci	150
- à la société PB CONSEIL ,	
à concurrence de cent cinquante parts, ci	150
- à Monsieur Christophe PERRIER ,	
à concurrence de trois cents parts, ci	300
- à Monsieur Benoît PERIN ,	
à concurrence de trois cents parts, ci	300
- à Monsieur Frédéric FOURNIE ,	
à concurrence de cent parts, ci	100
- à la société FF CONSEIL ,	
à concurrence de cent parts, ci	100
- à Monsieur Raphaël ODIN ,	
à concurrence de deux cents parts, ci	200

- à Monsieur Julien JOUSSERAND, à concurrence de cent parts, ci.....	100
- à Monsieur Thomas BAPTISTE, à concurrence de cent parts, ci.....	100
- à Monsieur Yann ULLIAC, à concurrence de cinquante parts, ci.....	50
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : MILLE HUIT CENT CINQUANTE PARTS, ci.....	1 850

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes libérées comme indiqué ci-dessus.

Article 8 – Qualité des associés – Répartition du capital

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des professionnels exerçant, la même profession que celle exercée par les Sociétés faisant l'objet de la prise de participation, c'est-à-dire dont les parts ou actions sont détenues par la SPFPL, soit, en l'espèce la profession d'EXPERT COMPTABLE ET/OU COMMISSAIRE AUX COMPTES en fonction de l'activité de la société fille.

Le complément peut être détenu dans les conditions précises de la loi du 28 mars 2011 modifiée par la loi du 6 août 2015 par :

- Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de cette société ;
- Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de l'une de ces sociétés ;
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

Article 9 – Augmentation et réduction de capital

1) Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts nouvelles, celles-ci doivent être intégralement libérées.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un Gérant, ou par nomination à l'unanimité des associés lorsque la loi l'autorise.

2) Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3) Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

4) Les opérations d'augmentation et de réduction du capital social ne devront pas avoir pour conséquence de faire échec aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Article 10 – Parts sociales

1) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les Gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3) Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

4) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique à la condition que celui-ci exerce la même

profession que celle exercée par les Sociétés faisant l'objet des prises de participations. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 11 – Cession et transmission des parts sociales

1 – Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, entre associés ou à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession d'EXPERT COMPTABLE et/ou de COMMISSAIRE AUX COMPTES au sein des sociétés faisant l'objet des prises de participations, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne de l'associé cédant si celui-ci exerce la même profession que celle exercée par les Sociétés faisant l'objet des prises de participations.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande du Gérant, sans pouvoir excéder six mois, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont attribuées, selon les dispositions de l'article 2347 du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le créancier attributaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins qu'il ne remplisse pas les conditions de l'article 8 auquel cas la Société rachètera sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

Aucune cession de part ne peut avoir pour conséquence de faire échec aux dispositions de l'article 8.

2 – Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises s'il remplit les conditions fixées à l'article 8. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité des trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

3 – Transmission par décès

1) Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

2) Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément prévu au paragraphe 1^{er} ci-dessus et dans les conditions fixées audit paragraphe.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 11, paragraphe 3 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 4, 5, 6 et 8 du paragraphe 1^{er} ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Les héritiers et ayants droit d'un associé décédé disposent d'un délai de cinq ans pour céder les parts reçues au titre de la succession dudit associé ou remplir les autres conditions fixées par l'article 8. Passé ce délai la Société pourra racheter lesdites parts à dire d'expert, en vue de leur annulation au titre d'une réduction de capital.

4 – Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe s'ils sont associés ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être cédées dans un délai de cinq ans ainsi qu'il est dit au paragraphe 3 ci-dessus.

Article 12 – Décès – Interdiction – Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

Titre III – Administration – Contrôle

Article 13 – Nomination des Gérants

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés exerçant la même profession que celle exercée par les Sociétés faisant l'objet des prises de participations.

Les premiers gérants sont nommés en annexe n°1 des statuts.

Au cours de la vie sociale, les Gérants sont nommés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 14 – Pouvoirs des Gérants

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Il peut procéder à la mise en harmonie des statuts avec toutes dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou

à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Article 15 – Obligations et responsabilité des Gérants

Les Gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 16 – Cessation de fonctions

Tout Gérant, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 18 ci-après.

En cas de cessation de fonctions par le Gérant unique pour cause de décès, tout associé et/ou le Commissaire aux Comptes, s'il existe, peuvent convoquer l'Assemblée à seule fin de procéder à son remplacement.

Article 17 – Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Titre IV – Décisions des associés

Article 18 – Décisions collectives – Formes et modalités

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2) Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3) Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, à défaut, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4) En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5) Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6) Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

7) Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Article 19 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

Article 20 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'augmenter les engagements d'un associé ;
- à la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession d'EXPERT COMPTABLE et/ou de COMMISSAIRE AUX COMPTES au sein des sociétés faisant l'objet des prises de participations, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés
- à la majorité des trois quarts des associés s'il s'agit d'autoriser le nantissement des parts ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Toutes les autres modifications statutaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 21 – Droit de communication et d'intervention des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents visés à l'article L. 223-26 du Code de commerce et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. La consultation ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de ces documents.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 22 – Conventions entre la Société et ses associés ou Gérants

1) Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre V – Affectation des résultats – Répartition des bénéfices – Comptes courants

Article 23 – Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article R. 232-2 du Code de commerce, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 24 – Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 25 – Dividendes – Paiement

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 26 – Comptes courants d'associés

Tout associé peut mettre à la disposition de la Société des sommes inscrites à son compte courant. Le montant, les conditions de rémunération et de retrait de ces sommes sont fixées par l'Assemblée générale ordinaire.

Titre VI – Prorogation – Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 27 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 28 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 29 – Transformation

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Commandite par actions ou en Société par actions simplifiée exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la Transformation est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 30 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation –, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs ou par la radiation prononcée par l'Ordre des Experts Comptables et/ou la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Lorsqu'elle ne résulte pas de la radiation prononcée par l'Ordre des Experts Comptables ou de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, la dissolution est portée à sa connaissance à la diligence du liquidateur.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « *Société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisis parmi les associés. En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Le liquidateur peut être remplacé, pour cause d'empêchement ou tout autre motif grave, par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social de la Société statuant sur requête à la demande du liquidateur lui-même, des associés ou de leurs ayants droit ou de l'Ordre des experts comptables et/ou de la Compagnie des commissaires aux comptes.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Le liquidateur informe l'Ordre des experts comptables et la Compagnie des commissaires aux comptes de RHONE ALPES de la clôture des opérations de liquidation ainsi que le Greffier chargé de la tenue du Registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 31 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises :

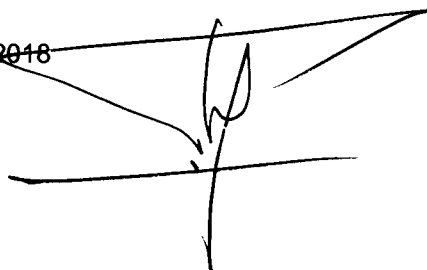
- à une conciliation ordinale sollicitée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties (Président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables ou du Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes selon le cas).

Et, en cas d'échec de la conciliation

-à l'arbitrage du Tribunal de commerce de SAINT ETIENNE.

Mis à jour

Le 20 décembre 2018

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.